

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 74-677 du 20 novembre 1974, portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-425 du 6 novembre 1964, portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports.

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre des Travaux publics et des Transports est chargé des Travaux publics, des Transports routiers, ferroviaires et aériens, de l'Aéronautique civile, de l'Infrastructure portuaire, de la Météorologie et de l'Assainissement.

Il a en particulier compétence dans les domaines ci-après :

— Construction et entretien des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation, gestion du Fonds routier ;

— Gestion du domaine public, à l'exception du domaine public maritime ;

— Construction, entretien et équipement des ports, rades et wharfs dans les conditions de l'article 2 ci-après ;

— Elaboration des plans directeurs d'assainissement et programmation en liaison avec le ministère du Plan et le ministère de la Construction et de l'Urbanisme, réalisation et contrôle des travaux d'assainissement ;

— Contrôle de la réalisation des adductions d'eau et des réseaux de distribution d'eau ;

— Coordination et contrôle des transports routiers, ferroviaires, fluviaux, aériens et en liaison avec le secrétariat d'Etat à la Marine, des transports maritimes ;

— Travaux géographiques généraux permettant le rattachement des titres fonciers entre eux, et l'établissement d'un canevas de base, dans le cadre de l'Institut géographique national ;

— Attributions de cartes grises, permis de conduire et autorisations de transports, contrôle technique automobile ;

— Exploitation de l'infrastructure aéronautique (aéroports et aide à la navigation aérienne), développement et contrôle des activités de l'Aviation privée et des aéroclubs.

Art. 2 — a) Les ports et wharfs demeurant sous la tutelle financière du ministère de l'Economie et des Finances, ils relèvent désormais :

— Du ministre des Travaux publics et des Transports en ce qui concerne les questions d'équipement et d'infrastructure ;

— Du secrétaire d'Etat à la Marine en ce qui concerne les questions de gestion économique et d'exploitation en vue de la recherche d'une plus grande coordination et d'une meilleure efficacité au sein du système portuaire ivoirien.

b) Le ministre des Travaux publics et des Transports et le secrétaire d'Etat à la Marine exercent pleinement leur compétence respective dans le cadre d'une tutelle technique conjointe.

Art. 3. — Sont placés sous la tutelle du ministère des Travaux publics et des Transports tous les organismes et sociétés dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions fixées au présent décret :

1° La Société nationale de Génie civil (SONAGECI) ;

2° La Société d'Équipement des Terrains urbains (SETU), en ce qui concerne l'assainissement ;

3° Les ports et wharfs, dans les conditions de l'article 2 ci-dessus ;

4° La Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger (RAN) ;

5° La Société des Transports abidjanais (SOTRA) ;

6° La Société de Contrôle technique Automobile (SICTA) ;

7° L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (I.G.C.I.) ;

8° L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;

9° La compagnie multinationale AIR AFRIQUE ;

10° La société AIR IVOIRE ;

11° L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (E.N.S.T.P.) ;

12° Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (L.B.T.P.) ;

13° Le Centre national des Bureaux de Frêt (C.N.B.F.).

Art. 4. — Le décret n° 64-425 du 6 novembre 1964 est et demeure abrogé.

Art. 5. — Le ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 1974.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 74-678 du 20 novembre 1974, portant organisation du ministère des Travaux publics et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et des Transports, Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-677 du 20 novembre 1974, portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu les décrets n° 64-426 du 6 novembre 1964 et 67-157 du 19 avril 1967, portant organisation de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics et des Transports ;

Vu le décret n° 72-100 du 2 février 1972, portant organisation de la direction générale des Travaux publics ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère des Travaux publics et des Transports comprend :

— Le Cabinet du ministre ;

— La direction des Affaires administratives et financières ;

— La direction générale des Travaux publics assistée d'une direction générale adjointe avec deux sous-directions qui leur sont directement rattachées ;

— La sous-direction des Services administratifs ;

— La sous-direction de la Comptabilité, et dont relèvent :

- La direction des Etudes avec :
- Une sous-direction des Routes ;
- Une sous-direction des Marchés, Règles techniques, de l'Organisation et Méthodes et du Contentieux ;
- La direction du Matériel des Travaux publics ;
- La direction des Travaux d'Entretien routier périodique ;
- La direction des Travaux de Construction de la Voie Express-Nord ;
- Les cellules de Contrôle des Grands Travaux.
- Les directions régionales des Travaux publics ;
- L'Inspection des directions et services du ministère des Travaux publics et des Transports ;
- La direction de la Formation professionnelle.

Sont placés sous la tutelle du ministère des Travaux publics et des Transports tous les organismes, sociétés dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions fixées au présent décret, notamment :

- La Société nationale de Génie civil (SONAGECI) ;
- La Société d'Equipement des Terrains urbains (SETU), en ce qui concerne l'assainissement ;
- Les ports et wharfs dans les conditions de l'article 2 du décret portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;
- La Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger (RAN) ;
- La Société des Transports abidjanais (SOTRA) ;
- La Société de Contrôle technique Automobile (SICTA) ;
- L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (IGCI) ;
- L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- La compagnie multinationale AIR AFRIQUE ;
- La société AIR IVOIRE ;
- L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (ENSTP) ;
- Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP) ;
- Le Centre national des Bureaux de Frêt (CNBF) ;

Art. 2. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée de :

- La gestion du personnel ;
- Des Affaires financières et en particulier de la présentation et de l'exécution du budget de Fonctionnement.

Art. 3. — La direction générale des Travaux publics est compétente dans le cadre des attributions du ministère des Travaux publics et des Transports pour la coordination des problèmes d'infrastructure de base, relatifs à l'ensemble de la Côte d'Ivoire, concernant :

- Le réseau routier et la grande voirie ;
- Le réseau de voies navigables ;
- L'infrastructure portuaire ;
- La gestion du domaine public dépendant des différents réseaux.

Elle est responsable de l'animation et du contrôle technique des sociétés d'Etat qui concourent, pour le compte de l'Administration, à la réalisation des projets d'infrastructure.

La direction générale des Travaux publics exerce un droit de regard sur l'action technique menée par les directions régionales des Travaux publics.

Sont directement rattachées à la direction générale des Travaux publics deux sous-directions chargées respectivement du secrétariat, de la tenue des archives, de la gestion du personnel d'une part, et de la gestion des Affaires financières, de l'exécution des budgets, de la liquidation des recettes et des dépenses du Fonds d'Entretien routier d'autre part.

Les directions que comprend la direction générale des Travaux publics sont chargées des tâches suivantes :

1° La direction des Etudes coordonne et supervise les activités de deux sous-directions chargées respectivement des études routières d'une part et de la rédaction des marchés, des règles techniques et de l'organisation et méthode d'autre part ;

2° La direction du Matériel des Travaux publics gère le parc d'engins mécaniques et de matériel roulant, l'entretient et procède à son renouvellement ;

3° La direction de l'Entretien routier périodique est chargée de l'exécution des grosses réparations sur l'ensemble du réseau routier ;

4° La direction des Travaux de Construction de la Voie Express-Nord est spécialement chargée du contrôle de ces travaux exécutés à l'entreprise ;

5° Les cellules de Contrôle des Grands Travaux mises en place à l'occasion de chantiers de Travaux publics importants sont chargées du contrôle de ces travaux exécutés à l'entreprise.

Art. 4. — Les directions régionales des Travaux publics exécutent et contrôlent tous les travaux relevant de la direction générale des Travaux publics et coordonnent l'action des services relevant du ministère des Travaux publics et des Transports, notamment les services départementaux des Travaux publics et des Transports routiers.

Art. 5. — L'Inspection des directions et services du ministère des Travaux publics et des Transports exécute des missions qui lui sont confiées par le ministre des Travaux publics et des Transports relativement au contrôle de l'organisation et du fonctionnement de ces directions et services.

Art. 6. — La direction des Transports routiers est chargée de la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, de la délivrance des cartes grises et permis de conduire, de la réglementation et de l'harmonisation des transports routiers. Elle contrôle ses représentants dans les services départementaux et exerce un droit de regard sur l'action technique dans ce domaine, des directeurs régionaux des Travaux publics.

Art. 7. — Le service autonome de l'Assainissement est chargé de l'élaboration de la réglementation en matière d'assainissement, de l'établissement de plans directeurs d'assainissement, de la programmation, de la recherche du financement et du contrôle des travaux.

Art. 8. — La direction de l'Aéronautique civile est compétente dans les domaines qui touchent :

- Au transport et travail aérien ;
- A l'exploitation des aéronefs ;
- Au statut et à la qualification du personnel navigant.

Elle est chargée des études et de l'exploitation de l'Infrastructure aéronautique et bénéficie dans ce domaine du concours de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA).

En matière d'aérodromes, elle étudie les plans de masse et définit les caractéristiques techniques. Elle assure la gestion du domaine des aérodromes.

Elle est chargée de la formation aérienne et des sports aériens.

Elle participe à l'élaboration des conventions et accords internationaux ainsi que des textes législatifs et réglementaires concernant l'Aviation civile et commerciale.

Art. 9. — La direction de la Formation professionnelle est chargée de la formation et du perfectionnement des personnels du corps des Travaux publics. Elle exerce son activité dans le cadre du centre de Perfectionnement des Travaux publics qui regroupe tous les centres de Formation spécialisés dans les différents domaines des Travaux publics.

Art. 10. — Les attributions et structures des directions et services du ministère des Travaux publics et des Transports seront précisées par arrêtés du ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets n° 64-426 du 7 novembre 1964, n° 67-157 du 19 avril 1967 et n° 72-100 du 2 février 1972.

Art. 12. — Le ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCISION n° 21 MTP. ENSTP. du 7 janvier 1975. — Sont autorisés à donner des cours dans la limite d'une heure par semaine en plus des heures normales pour l'année scolaire 1974-1975, les professeurs ci-dessous désignés :

MM. Achy Brou, directeur de l'Ecole nationale supérieure des Travaux publics, pour une durée hebdomadaire maximale d'une heure en R.D.M. ;

Konan Ferrand, directeur de la SICOGI, pour une durée hebdomadaire maximale d'une heure en Bâtiment ;

Morell, ingénieur en Hydrologie, pour une durée hebdomadaire maximale d'une heure en Hydrologie ;

Guery, pour une durée hebdomadaire maximale de deux heures en Correspondance, pendant le premier semestre.

DÉCISION n° 39 MTP. DTR. du 9 janvier 1975. — Est habilité à constater les infractions en matière de Police de la route, M. Adjé Kadyo Lazare, chef de Chantier, en service à la subdivision des Travaux publics de Man, titulaire du permis de conduire n° M 00 376, délivré à Man, le 8 août 1968, pour la conduite des véhicules de la catégorie B.

A cet effet, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal de première instance de Man.

PERSONNEL

Actes de gestion du ministère de la Fonction publique

A. n° 8012 FP. D. 2 G. du 19-9-74. — M. Yoman François (mle 56 741-G), technicien des Travaux publics (deuxième niveau) de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 2 octobre 1973, technicien des Travaux publics de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 315, échelle 8), ancienneté de stage 1 an.

Est constaté, pour compter du 2 octobre 1974, le passage au 2^e échelon (indice 355) du grade de technicien des Travaux Publics (deuxième niveau) de 2^e classe 1^{er} échelon, ancienneté de stage épuisée.

A. n° 8018 FP. CAB. R. du 19-9-74. — M. Konan Kouadio Fernand (mle 16 966-J), ingénieur des Travaux géographiques de 1^{re} classe 3^e échelon, en service détaché auprès des services de l'Autorité de la Vallée du Bandama depuis le 1^{er} août 1969, est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

Pendant la durée de son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Konan Kouadio Fernand seront à la charge du budget de l'Autorité pour l'Aménagement de la Vallée du Bandama, qui supportera également la contribution complémentaire de 12 % au profit de la caisse de Retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde, pour la caisse de Retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1974.

A. n° 8021 FP. D. 2 R. du 19-9-74. — M. Konan Brou Grégoire, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, est nommé dans le corps des techniciens supérieurs des Travaux publics (deuxième niveau), en qualité de technicien supérieur des Travaux publics (deuxième niveau, spécialité Navigation aérienne) de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 315, échelle 8).

M. Konan Brou Grégoire, technicien supérieur des Travaux publics (deuxième niveau) de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 315, échelle 8), nouvellement nommé, est mis à la disposition du ministre des Travaux publics et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A. n° 8033 FP. D. 2 G. du 19-9-74. — Il est attribué à MM. Kotcha Aké Lazare (mle 78 782-G) et Yacouba Fofana (mle 77 637-E), agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon, un rappel d'ancienneté de deux ans correspondant à la durée légale des services militaires effectivement accomplis.

Compte tenu de ce qui précède, la situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

MM. Kotcha Aké Lazare (mle 78 782-G), agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 130), p.c. du 6-11-72, ancienneté de stage 1 an, R.S.M. 2 ans ;

Agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon (indice 135), p.c. du 6-11-72, ancienneté de stage épuisée, R.S.M. 1 an ;

Agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon (indice 160), p.c. du 6-11-73, R.S.M. épuisé.

Yacouba Fofana (mle 77 637-E), agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 145), p.c. du 4-10-73, ancienneté de stage 1 an, R.S.M. 2 ans ;

Agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon (indice 150), p.c. du 4-10-73, ancienneté de stage épuisée, R.S.M. 1 an ;

Agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon (indice 170), p.c. du 4-10-74, R.S.M. épuisé.

A. n° 8042 FP. D. 2 G. du 19-9-74. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1974, pour le grade de maître de Port et de Phare principal 1^{er} échelon, M. Dégni Mambé Grégoire (mle 2 070), maître de Port et de Phare de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Dégni Mambé Grégoire (mle 2 070), maître de Port et Phare de 1^{re} classe est promu, pour compter du 1^{er} mars 1974, au grade de maître de Port et Phare principal 1^{er} échelon (indice 595).